

DÉPARTEMENT
MOSELLE
COMMUNE
LIXHEIM

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Présents : 9
Qui ont pris part aux délibérations : 9

**DATE DE LA
CONVOCAION**
25/08/2023

**DATE D’AFFICHAGE
DU PV**
05/09/2023

L'an deux mil vingt-et-trois, le premier du mois de septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **UNTEREINER Christian, Maire**.

Membres présents : Mmes MEHLINGER Bernadette, CAVALLERO Véronique et KOETHE Pascale, MM. MEHLINGER Jean Paul, LEOPOLD Vincent, MAZERAND Ludovic, PIERRE Laurent et SCHREINER Mathieu.

Absents excusés : Mmes BANNIER-COLLIGNON Florence et CHEDOZ Marlyse, MM. PIN Eddy et REBY Dimitri.

Absents non excusés : Mme BELLOT Chloé.

Quorum

Au vu de l'appel nominal, le quorum, fixé à 8 élus présents, est atteint.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance.

Sur proposition de Monsieur le maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Christine HUBER est désignée.

2. Approbation de la dernière réunion du conseil

Monsieur le maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 09 juin 2023 est adopté.

3. SCoT (Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg) Projet de modification simplifiée n° 1

Le Maire expose le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg dont la procédure vient d'être engagée, en date du 28 juin 2023, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg porteur du SCoT.

Cette modification vise à

- supprimer l'interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques sur des terrains en exploitation agricole,
- proposer au regard de cette suppression, une réécriture de l'orientation 3.8 du DOO « Tendre vers un territoire à énergie positive », afin de rendre le SCoT compatible aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables et du cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public pour avis.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à cette modification.

4. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de cinq ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d' adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d' avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu' il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d' une procédure judiciaire ou sur demande de l' intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l' ensemble des moyens nécessaires à l' exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l' ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Un montant de quatre-vingts euros (80 €) par dossier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l' unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Laurent CHRETIEN ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l' exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** la durée de l' exercice de ses fonctions à cinq ans ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l' examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l' exposé ci-dessus.

5. Contrat d'adressage avec La Poste

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- la loi 3DS impose à toutes les communes, quelle que soit leur taille, de procéder à la dénomination des voies et lieux dits
- sa décision du 27 mars dernier relatif à la signature d'un contrat avec La Poste pour la création d'une base adresses local (BAL), dans laquelle l'offre présentée par les services de La Poste avait été acceptée pour le socle – les éléments optionnels devant être pris au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Le maire propose de compléter la décision en ajoutant les options suivantes :

- réunions d'accompagnement en amont
- réunions d'accompagnement en aval
- option modèle de courrier en aval

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de rajouter au socle (rapport méthodologique, audit, réalisation du plan d'adressage et fin de prestation) les options décrites ci-dessus.

6. Nouveau projet columbarium

Pour donner suite à la réunion du 27 mars 2023 lors de laquelle le conseil municipal avait décidé d'acquérir un columbarium de type Colysée de 24 cases, un devis actualisé a été sollicité.

Le devis descriptif et estimatif de l'entreprise MUNIER s'élève à 23 677,28 € HT soit 28 412,73 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet
- S'ENGAGE à couvrir dès 2024, la partie à la charge de la commune par inscription au budget en section d'investissement,
- Fixe le plan de financement comme suit :

Coût HT du projet	23 677,28 €
Subvention DETR 40 %	9 470,91 €
Subvention départementale 40 %	9 470,91 €
Autofinancement	4 735,46 €

- SOLLICITE les subventions DETR et Ambition Moselle,
- CHARGE le maire de faire les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

7. Projet silhouettes amovibles aux passages protégés

Le maire présente à l'assemblée le projet porté par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg concernant l'acquisition de silhouettes aux passages protégés.

Ces silhouettes amovibles et interchangeable seront installées après le passage piétons. La commune peut assurer elle-même le remplacement des panneaux pour ne pas laisser le visuel pour les usagers habituel.

Le prix par silhouette s'élève à 810 € HT soit

- 350 € HT pour le socle béton
- 460 € HT pour l'impression et la découpe laser et le manchon de fixation (320 € HT pour un recto seul).

Il propose d'acheter cinq silhouettes (impression recto verso) et de les installer aux cinq entrées du village.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acquérir cinq silhouettes et de solliciter la subvention départementale AMISSUR.

8. ZAENR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) Elaboration des cartographies

Le maire informe l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur leur ban communal en cartographiant, des zones d'accélération.

Objectifs de ces zones :

Développer les différentes énergies renouvelables en tenant compte des équipements de production déjà implantés dans le bassin de vie, des patrimoines (foncier, eau, biodiversité, architecture, paysage, agriculture ...) et des contraintes techniques ou réglementaires (urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE, servitudes civiles et militaires, ...).

Cette démarche de planification a pour objectif de renforcer l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables et donc de sécuriser, diversifier et augmenter l'approvisionnement en énergie.

La définition des zones des énergies renouvelables (ZAENR) doivent être définies pour chaque catégorie de sources d'énergies renouvelables (solaire, méthanisation, éolien, ...), et en fonction de la puissance de production d'énergies renouvelables déjà installée.

La définition des zones d'accélération sera issue d'une concertation, selon les modalités que la commune choisira. Afin d'assurer la cohérence de ces zones avec les projets intercommunaux, cette cartographie pourra être réalisée en lien étroit avec l'EPCI, et, le cas échéant, avec la structure responsable du schéma de cohérence territoire (SCoT) et le parc naturel régional.

Ces cartographies locales devront être proposées pour délibération au conseil municipal, ensuite rassemblées à l'échelle de l'EPCI, et enfin transmises à la DDT.

Après ce porté à connaissance, le conseil municipal choisi, dans l'attente de précisions, de reporter sa décision.

9. Décision budgétaire modificative n° 1

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide les modifications budgétaires suivantes :

<u>DEPENSES</u>	<u>SECTION DE FOCNTIONNEMENT</u>	<u>RECETTES</u>
C/60632 Petit équipement	- 700,00 €	
C/673 Titres annulés	+ 700,00 €	
TOTAL	./.	

Le maire lève la séance à 21 heures 15.

